**Parlement européen**
2024-2029

**TEXTES ADOPTÉS**

# P10_TA(2025)0106

## Soja génétiquement modifié MON 87705 × MON 87708 × MON 89788

**Résolution du Parlement européen du 8 mai 2025 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié MON 87705 × MON 87708 × MON 89788, consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (D105678/03 – 2025/2647(RSP))**

*Le Parlement européen,*

– vu le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié MON 87705 × MON 87708 × MON 89788, consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (D105678/03),

– vu le règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés[1], et notamment son article 7, paragraphe 3, et son article 19, paragraphe 3,

– vu que le comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, visé à l'article 35 du règlement (CE) nº 1829/2003, a décidé, par vote du 28 février 2025, de ne pas rendre d'avis,

– vu l'article 11 du règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États

[1] JO L 268 du 18.10.2003, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2003/1829/oj.

membres de l’exercice des compétences d’exécution par la Commission[1],

– vu l’avis adopté par l’Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) le 2 avril 2020 et publié le 18 mai 2020[2],

 vu ses résolutions précédentes s’opposant à l’autorisation d’organismes génétiquement modifiés (ci-après «OGM»)[3],

---

1 JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj.

2 Avis scientifique du groupe scientifique de l’EFSA sur les organismes génétiquement modifiés intitulé «Assessment of genetically modified soybean MON 87705 × MON 87708 × MON 89788 for food and feed uses, under Regulation (EC) Nº 1829/2003 (application EFSA-GMO-NL-2015-126)», EFSA Journal 2020;18(5):e06111, https://doi.org/10.2903/j.efsa.2020.6111.

3 Au cours de sa huitième législature, le Parlement a adopté 36 résolutions et, au cours de sa neuvième législature, le Parlement a adopté 38 résolutions par lesquelles il s’est opposé à l’autorisation d’OGM. En outre, depuis le début de la dixième législature, il a adopté les résolutions suivantes:
– résolution du Parlement européen du 26 novembre 2024 sur la décision d’exécution (UE) 2024/2628 de la Commission renouvelant l’autorisation de mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON 89034 × 1507 × NK603, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C, C/2025/1797, 4.4.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/1797/oj).
– résolution du Parlement européen du 26 novembre 2024 sur la décision d’exécution (UE) 2024/2627 de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du coton génétiquement modifié COT102, consistant en ce coton ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C, C/2025/1798, 4.4.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/1798/oj).
– résolution du Parlement européen du 26 novembre 2024 sur la décision d’exécution (UE) 2024/2629 de la Commission renouvelant l’autorisation de mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON 89034 × 1507 × MON 88017 × 59122 et huit sous-combinaisons de celui-ci, consistant en ce maïs et ces sous-combinaisons ou produits à partir de ceux-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C, C/2025/1799, 4.4.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/1799/oj).

– vu l’article 115, paragraphes 2 et 3, de son règlement intérieur,

---

– résolution du Parlement européen du 26 novembre 2024 sur la décision d’exécution (UE) 2024/1828 de la Commission renouvelant l’autorisation de mise sur le marché d’aliments pour animaux contenant du maïs génétiquement modifié MON 810 ou consistant en ce maïs et de produits destinés à l’alimentation humaine ou animale produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant la décision d’exécution (UE) 2017/1207 de la Commission (JO C, C/2025/1800, 4.4.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/1800/oj).
– résolution du Parlement européen du 26 novembre 2024 sur la décision d’exécution (UE) 2024/1822 de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié DP915635, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C, C/2025/1801, 4.4.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/1801/oj).
– résolution du Parlement européen du 26 novembre 2024 sur la décision d’exécution (UE) 2024/1826 de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié DP23211, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C, C/2025/1802, 4.4.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/1802/oj).
– résolution du Parlement européen du 26 novembre 2024 sur la décision d’exécution (UE) 2024/2618 de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié DP202216, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C, C/2025/1803, 4.4.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/1803/oj).
– résolution du Parlement européen du 26 novembre 2024 sur le projet de décision d’exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON 94804, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C, C/2025/1804, 4.4.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/1804/oj).
– résolution du Parlement européen du 12 février 2025 sur le projet de décision d’exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié DP910521, consistant en celui-ci ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (P10_TA(2025)0014).
– résolution du Parlement européen du 12 février 2025 sur le projet de décision d’exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON 95275, consistant en celui-ci ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (P10_TA(2025)0015).

– vu la proposition de résolution de la commission de l'environnement, du climat et de la sécurité alimentaire,

A. considérant que le 11 septembre 2015, Monsanto Europe N.V., agissant au nom de Monsanto Company, États-Unis, a soumis à l'autorité compétente nationale des Pays-Bas, conformément aux articles 5 et 17 du règlement (CE) nº 1829/2003, une demande de mise sur le marché de denrées alimentaires, d'ingrédients alimentaires et d'aliments pour animaux contenant du soja génétiquement modifié MON 87705 × MON 87708 × MON 89788 (ci-après le «soja génétiquement modifié»), consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci (ci-après la «demande»); que la demande concernait aussi la mise sur le marché de produits contenant le soja GM ou consistant en ce soja et destinés à des usages autres que l'alimentation humaine et animale, à l'exception de la culture;

B. considérant que, le 2 avril 2020, l'EFSA a adopté un avis favorable sur le soja génétiquement modifié, publié le 18 mai 2020; que l'EFSA a tenu compte de l'ensemble des questions et préoccupations exprimées par les États membres lors de la consultation des autorités nationales compétentes, comme le prévoient l'article 6, paragraphe 4, et l'article 18, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1829/2003;

C. considérant toutefois que l'EFSA n'a pas été en mesure de finaliser l'évaluation des risques ni de se prononcer sur la sécurité du soja génétiquement modifié en l'absence d'une étude de 90 jours sur le soja génétiquement modifié et en l'absence d'un plan de surveillance après commercialisation tenant compte de l'altération du profil d'acides gras du soja génétiquement modifié;

D. considérant que, le 3 octobre 2024, l'EFSA a adopté une déclaration, publiée le 28 octobre 2024, complétant son avis scientifique du 2 avril 2020, sur la base des données supplémentaires fournies par le demandeur[1] et que l'EFSA a conclu que le soja génétiquement modifié, tel que décrit dans la demande, est aussi sûr que son homologue conventionnel et que les variétés de référence de soja non génétiquement modifié testées en ce qui concerne ses effets potentiels sur la santé humaine et animale et sur l'environnement; que l'EFSA a également conclu que la consommation du soja génétiquement modifié ne présente pas de problème nutritionnel;

---

1 Groupe scientifique sur les organismes génétiquement modifiés de l'EFSA, «Déclaration complétant l'avis scientifique de l'EFSA sur la demande (EFSA-GMO-NL-2015-126) d'autorisation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux contenant du soja génétiquement modifié MON 87705 × MON 87708 × MON 89788, consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci, EFSA Journal 2024;22(10):e9061, https://doi.org/10.2903/j.efsa.2024.9061.

E. considérant que le soja génétiquement modifié a été modifié pour être tolérant aux herbicides à base de glyphosate et de dicamba et pour modifier son profil d'acides gras;

***Manque d'évaluation de l'herbicide complémentaire***

F. considérant que le règlement d'exécution (UE) nº 503/2013[1] de la Commission impose une évaluation de l'influence éventuelle des pratiques agricoles attendues sur l'expression des critères étudiés; que, selon ce règlement d'exécution, cette évaluation est particulièrement utile pour les plantes tolérantes aux herbicides;

G. considérant que la grande majorité des cultures génétiquement modifiées l'ont été afin de les rendre tolérantes à un ou plusieurs herbicides «complémentaires» qui peuvent être utilisés tout au long de la culture de la plante génétiquement modifiée sans que celle-ci ne meure, comme ce serait le cas pour une culture non tolérante aux herbicides; qu'il ressort de plusieurs études que les cultures génétiquement modifiées tolérantes aux herbicides entraînent une augmentation de l'utilisation d'herbicides «complémentaires», du fait notamment de l'apparition de plantes adventices tolérantes aux herbicides[2];

H. considérant que les cultures génétiquement modifiées tolérantes aux herbicides enferment les agriculteurs dans un système de gestion des plantes qui dépend en grande partie ou entièrement des herbicides qu'une dépendance accrue à l'égard des herbicides complémentaires dans les exploitations qui cultivent des OGM accélèrera l'émergence et la propagation de plantes adventices résistantes à ces herbicides, ce qui rendra nécessaire d'utiliser encore plus d'herbicides, un cercle vicieux appelé «le tapis roulant à herbicides»;

---

1 Règlement d'exécution (UE) nº 503/2013 de la Commission du 3 avril 2013 relatif aux demandes d'autorisation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux génétiquement modifiés introduites en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements de la Commission (CE) nº 641/2004 et (CE) nº 1981/2006 (JO L 157 du 8.6.2013, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2013/503/oj).

2 Voir, par exemple, Bonny, S., «Genetically Modified Herbicide-Tolerant Crops, Weeds, and Herbicides: Overview and Impact», Environmental Management, janvier 2016;57(1), p. 31-48, https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pubmed/26296738 et Benbrook, C.M., «Impacts of genetically engineered crops on pesticide use in the U.S. - the first sixteen years», Environmental Sciences Europe, 28 septembre 2012, vol. 24(1), https://enveurope.springeropen.com/articles/10.1186/2190-4715-24-24.

I. considérant que les effets néfastes d'une dépendance excessive aux herbicides entraîneront une détérioration de la santé des sols, de la qualité de l'eau et de la biodiversité des sols comme la biodiversité de surface, et entraîneront également une augmentation de l'exposition humaine et animale, éventuellement aussi par la plus grande présence de résidus d'herbicides sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux;

J. considérant que le dicamba est très volatil, ce qui signifie qu'une fois appliqué, il a tendance à se retrouver dans l'air, puis à dériver avec le vent jusqu'à ce qu'il retombe au sol, exposant les personnes et des plantes, vignes, arbres et arbustes non ciblés à des dommages potentiels et graves, en particulier lorsque l'exposition se produit sur plusieurs années;

K. considérant qu'une étude réalisée en 2020 par des scientifiques travaillant pour le gouvernement des États-Unis a été publiée dans l'International Journal of Epidemiology, une revue à comité de lecture, et qu'elle a constaté que l'utilisation intensive de dicamba augmentait le risque de développer un cancer du foie et des voies biliaires intrahépatiques chez les personnes chargées de l'application de l'herbicide;

L. que l'étude de 2020 indique que l'approbation de cultures résistantes au dicamba génétiquement modifiées devrait entraîner une augmentation de l'utilisation agricole du dicamba dans les années à venir[1] et que le système de données sur l'utilisation des pesticides de la Heartland Health Research Alliance confirme que tel est bien le cas, avec une consommation du dicamba multipliée par 10 dans le Midwest des États-Unis par rapport à il y a dix ans[2];

M. considérant que des questions se posent encore sur le caractère carcinogène du glyphosate; que l'EFSA a conclu en novembre 2015 que le glyphosate n'était probablement pas carcinogène, et que l'Agence européenne des produits chimiques a conclu en mars 2017 que rien ne justifiait de le classer comme tel; qu'en 2015, le Centre international de recherche sur le cancer (l'agence de l'Organisation mondiale de la santé spécialisée dans la recherche sur le cancer) a, au contraire, classé le glyphosate comme étant probablement carcinogène pour l'homme; que plusieurs études scientifiques

---

1 Lerro, C.C., Hofmann, J.N., Andreotti, G., Koutros, S., Parks, C.G., Blair, A., Albert, P.S., Lubin, J.H., Sandler, D.P., Beane Freeman, L.E., «Dicamba use and cancer incidence in the agricultural health study: an updated analysis», International Journal of Epidemiology, août 2020; vol. 49(4), p. 1326-1337, https://academic.oup.com/ije/advance-article-abstract/doi/10.1093/ije/dyaa066/5827818?redirectedFrom=fulltext.

2 https://hh-ra.org/projects/measuring-pesticide-use/interactive-herbicide-use-tables/.

récentes validées par la communauté scientifique confirment la carcinogénicité du glyphosate[1];

N. considérant que, selon une étude validée par la communauté scientifique, le glyphosate s'accumule dans le soja génétiquement modifié, ce qui a des répercussions défavorables sur la composition nutritionnelle, par rapport à du soja non modifié génétiquement[2]; qu'à l'issue d'un projet pilote mené en Argentine, il a été montré que le soja génétiquement modifié contenait des niveaux étonnamment élevés de résidus de glyphosate[3];

O. considérant que, dans les plantes génétiquement modifiées, la manière dont les herbicides complémentaires sont dégradés par la plante ainsi que la composition et, partant, la toxicité des produits de dégradation (métabolites), peuvent être influencés par la modification génétique elle-même[4];

P. considérant que l'évaluation des résidus d'herbicides et des métabolites trouvés dans les plantes génétiquement modifiées est considérée comme ne relevant pas des compétences du groupe scientifique de l'EFSA sur les OGM, et qu'elle n'est donc pas réalisée dans le cadre de la procédure d'autorisation des OGM;

***Garantir des conditions de concurrence équitables au niveau mondial et respecter les obligations internationales de l'Union***

Q. considérant que la culture du soja génétiquement modifié n'est pas autorisée dans l'Union;

---

1 Voir par exemple: https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S1383574218300887, https://academic.oup.com/ije/advance-article/doi/10.1093/ije/dyz017/5382278, https://journals.plos.org/plosone/article?id=10.1371/journal.pone.0219610 et https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC6612199/.

2 https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pubmed/24491722.

3 https://www.testbiotech.org/en/resource/high-levels-residues-spraying-glyphosate-found-soybeans-argentina/

4 Tel est le cas du glyphosate, comme l'indique l'EFSA dans son document intitulé «Review of the existing maximum residue levels for glyphosate according to Article 12 of Regulation (EC) Nº 396/2005», EFSA Journal 2018;16(5):e05263, p. 12, https://efsa.onlinelibrary.wiley.com/doi/abs/10.2903/j.efsa.2018.5263.

R. considérant que, dans les conclusions du dialogue stratégique sur l'avenir de l'agriculture dans l'UE[1], la Commission est invitée à reconsidérer son approche de l'accès des importations et des exportations agroalimentaires aux marchés étant donné les difficultés découlant de normes divergentes entre l'Union et ses partenaires commerciaux; que, lors des manifestations de 2023 et 2024, l'une des grandes revendications des agriculteurs concernait l'instauration, à l'échelon mondial, de relations commerciales plus équitables et compatibles avec les objectifs d'une alimentation saine et d'un environnement sain;

S. considérant que, selon un rapport de 2017 de la rapporteuse spéciale des Nations unies sur le droit à l'alimentation, les pesticides dangereux ont des effets catastrophiques sur la santé, notamment dans les pays en développement[2]; que l'objectif de développement durable 3.9 des Nations unies vise, d'ici 2030, à réduire nettement le nombre de décès et de maladies dus à des substances chimiques dangereuses, à la pollution et à la contamination de l'air, de l'eau et du sol[3];

T. considérant que le cadre mondial de Kunming-Montréal en matière de biodiversité (ci-après le «cadre de Kunming-Montréal»), adopté lors de la COP15 de la convention des Nations unies sur la diversité biologique, en décembre 2022, comprend un objectif mondial de réduction des risques liés aux pesticides d'au moins 50 % d'ici 2030[4];

U. considérant que le règlement (CE) nº 1829/2003 dispose que les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux OGM ne doivent pas avoir d'effets négatifs sur la santé humaine, la santé animale ou l'environnement, et oblige la Commission à tenir compte de toute disposition pertinente du droit de l'Union et d'autres facteurs légitimes pertinents au regard de la question examinée lorsqu'elle prépare sa décision; que les obligations de l'Union en vertu des objectifs de développement durable des Nations unies et de la convention des Nations unies sur la diversité biologique devraient faire partie de ces facteurs légitimes;

V. considérant que l'autorisation par l'Union du soja génétiquement modifié ne serait pas conforme aux engagements internationaux en

---

1 Strategic Dialogue on the future of EU agriculture - A shared prospect for farming and food in Europe, 2024, https://agriculture.ec.europa.eu/document/download/171329ff-0f50-4fa5-946f-aea11032172e_en?filename=strategic-dialogue-report-2024_en.pdf.

2 A/HRC/34/48: Report of the Special Rapporteur on the right to food https://www.ohchr.org/en/documents/thematic-reports/ahrc3448-report-special-rapporteur-right-food.

3 https://indicators.report/targets/3-9/.

4 Voir: https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_22_7834.

matière de réduction des pesticides[1], compte tenu de l'exposition humaine et environnementale accrue aux herbicides dans les pays qui cultivent des produits génétiquement modifiés tolérants aux herbicides, ainsi que des effets potentiellement graves sur la santé qui y sont associés;

W. considérant que la déforestation est une cause majeure du déclin de la biodiversité; que les émissions liées à l'exploitation des sols et au changement d'affectation des terres, et provoquées principalement par la déforestation, sont la deuxième cause du changement climatique après la combustion de combustibles fossiles[2]; que l'accord de Paris sur le changement climatique et le plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020, adopté dans le cadre de la convention des Nations unies sur la diversité biologique et des objectifs d'Aichi, plaident pour des actions en faveur d'une gestion, d'une protection et d'une restauration durables des forêts[3]; que l'ODD 15 vise notamment à mettre un terme à la déforestation d'ici à 2020[4]; que les forêts jouent un rôle multifonctionnel de soutien à la réalisation de la plupart des ODD[5];

X. considérant que les feux de forêt en Amazonie sont attribuables à des niveaux élevés de déforestation; que la Commission, dans une communication de 2019, a exprimé son ambition de protéger et de restaurer les forêts du monde entier[6]; que la protection mondiale de la biodiversité, y compris des forêts, est un objectif clé de la stratégie de l'Union européenne en faveur de la biodiversité[7];

Y. considérant que la production de soja est un facteur essentiel de déforestation en Amazonie et dans les forêts du Cerrado et du Gran

---

1 En décembre 2022, un cadre mondial en matière de biodiversité a été adopté lors de la COP15 de la convention des Nations unies sur la diversité biologique; il comprend un objectif mondial de réduction du risque lié aux pesticides d'au moins 50 % d'ici 2030. Voir: https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_22_7834).

2 Communication de la Commission du 23 juillet 2019 intitulée «Renforcer l'action de l'UE en matière de protection et de restauration des forêts de la planète» (COM(2019)0352), p. 1.

3 Idem, p. 2.

4 Voir ODD 15.2: https://www.un.org/sustainabledevelopment/biodiversity/.

5 Communication de la Commission du 23 juillet 2019 intitulée «Renforcer l'action de l'UE en matière de protection et de restauration des forêts de la planète» (COM(2019)0352), p. 2.

6 Communication intitulée «Renforcer l'action de l'UE en matière de protection et de restauration des forêts de la planète»,https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52019DC0352&from=FR.

7 Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Stratégie de l'Union en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030: ramener la nature dans nos vies (COM(2020)0380).

Chaco en Amérique du Sud; que 97 % du soja cultivé au Brésil et 100 % du soja cultivé en Argentine sont du soja génétiquement modifié[1];

Z. considérant qu'une analyse de la Commission a démontré que le soja, qui représente près de la moitié de la déforestation incarnée liée à l'ensemble des importations de l'Union, est de longue date le principal contributeur de l'Union à la déforestation mondiale et aux émissions qui lui sont associées[2];

***Réduction de la dépendance à l'égard des aliments pour animaux importés***

AA. considérant que l'un des enseignements tirés de la crise de la COVID-19 et de la guerre qui se poursuit en Ukraine est que l'Union doit mettre fin à sa dépendance à l'égard de certaines matières critiques; que, dans sa lettre de mission à Christophe Hansen, commissaire, la présidente de la Commission, Ursula von der Leyen, lui demande d'examiner les moyens de réduire les importations de produits de base critiques[3] ;

AB. considérant que les accords commerciaux encouragent les importations dans l'Union de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux contenant des OGM, consistant en ces organismes ou produits à partir de ceux-ci; que le Brésil et l'Argentine comptent parmi les principaux producteurs d'OGM et utilisateurs de pesticides

---

1 Service international pour l'acquisition d'applications agricoles biotechnologiques, «Global Status of Commercialized Biotech/GM Crops in 2017: Biotech Crop Adoption Surges as Economic Benefits Accumulate in 22 Years» (Statut mondial des cultures biotech/OGM commercialisées en 2017: l'adoption de cultures biotech bondit, tandis que les avantages économiques s'accumulent en 22 ans), ISAAA Brief nº 53 (2017), p. 16 et 21,http://www.isaaa.org/resources/publications/briefs/53/download/isaaa-brief-53-2017.pdf.

2 Rapport technique de la Commission européenne 2013 intitulé «L'impact de la consommation européenne sur la déforestation: Analyse complète de l'impact de la consommation européenne sur la déforestation»,https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/c1d3ef3e-d07e-4229-91e5-41001b47dba8/language-en, pp. 23-24: Entre 1990 et 2008, les importations de produits végétaux et animaux par l'Union ont entraîné une déforestation équivalente à 90 000 km².Les cultures représentaient 82 % de cette déforestation (74 000 km²), avec en premier lieu la culture d'oléagineux (52 000 km²). Sur ces 52 000 km², 82 %, soit 42 600 km², ont été déboisés pour les graines et les tourteaux de soja, qui représentaient 47 % du total de la déforestation incarnée liée aux importations de l'Union.

3 https://commission.europa.eu/document/2c64e540-c07a-4376-a1da-368d289f4afe_fr.

à l’échelle mondiale, y compris des OGM et des pesticides interdits dans l’Union pour des raisons sanitaires ou environnementales;

***Processus décisionnel non démocratique***

AC. considérant qu’au cours de sa huitième législature, le Parlement a adopté au total 36 résolutions par lesquelles il s’est opposé à la mise sur le marché d’OGM destinés à l’alimentation humaine et animale (33 résolutions) et à la culture d’OGM dans l’Union (trois résolutions); qu’au cours de sa neuvième législature, il a adopté 38 objections à la mise sur le marché d’OGM; et qu’au cours de sa dixième et actuelle législature, il a déjà adopté 10 résolutions par lesquelles il s’est opposé à la mise sur le marché d’OGM;

AD. considérant que, si elle reconnaît elle-même les lacunes démocratiques, le soutien insuffisant des États membres et les objections du Parlement, la Commission continue d’autoriser les OGM;

AE. considérant qu’il n’est pas nécessaire de modifier la législation pour que la Commission puisse s’abstenir d’autoriser des OGM en l’absence d’une majorité qualifiée d’États membres favorables au sein du comité d’appel[1];

AF. considérant qu’au terme du vote du 28 février 2025 au sein du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux visé à l’article 35 du règlement (CE) nº 1829/2003, aucun avis n’a été rendu, ce qui signifie que l’autorisation n’a pas été soutenue par une majorité qualifiée d’États membres;

1. considère que le projet de décision d’exécution de la Commission excède les compétences d’exécution prévues dans le règlement (CE) nº 1829/2003;

2. estime que le projet de décision d’exécution de la Commission n’est pas conforme au droit de l’Union, en ce qu’il est incompatible avec l’objectif du règlement (CE) nº 1829/2003, qui est, conformément aux principes généraux prévus dans le règlement (CE) nº 178/2002 du Parlement européen et du Conseil[2], d’établir le fondement

---

[1] La Commission «peut procéder à l’autorisation», et non «procède à l’autorisation» s’il n’y a pas de majorité qualifiée d’États membres favorables au sein du comité d’appel, conformément au règlement (UE) nº 182/2011 (article 6, paragraphe 3).

[2] Règlement (CE) nº 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l’Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2002/178/oj).

permettant de garantir, en ce qui concerne les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés, un niveau élevé de protection de la vie et de la santé humaines, de la santé et du bien-être des animaux, de l'environnement et des intérêts des consommateurs, tout en assurant le bon fonctionnement du marché intérieur;

3. demande à la Commission de retirer son projet de décision d'exécution et de soumettre un nouveau projet au comité;

4. prie la Commission, conformément à l'approche «Une seule santé», de ne pas autoriser les cultures génétiquement modifiées tolérantes aux herbicides, car cela entraînerait une hausse de l'utilisation d'herbicides complémentaires et augmenterait donc les risques pour la biodiversité, la sécurité alimentaire et la santé des travailleurs;

5. souligne, à cet égard, que le fait d'autoriser l'importation de toute plante génétiquement modifiée qui a été rendue tolérante aux herbicides pour être utilisée dans des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux est incompatible avec les engagements internationaux pris par l'Union dans le cadre, entre autres, des objectifs de développement durable des Nations unies et de la convention des Nations unies sur la diversité biologique, y compris le cadre de Kunming-Montréal récemment adopté[1];

6. attend de la Commission qu'elle tienne d'urgence l'engagement qu'elle a pris de présenter une proposition visant à garantir que les produits chimiques dangereux interdits dans l'Union européenne ne soient pas produits à des fins d'exportation, ainsi que son engagement à garantir la réciprocité en alignant davantage nos normes de production nationales sur celles appliquées aux importations, notamment en ce qui concerne les pesticides;

7. invite la Commission à garantir la convergence des normes entre l'Union et ses partenaires dans le cadre des négociations d'accords de libre-échange, afin de respecter les normes de sécurité de l'Union;

8. se félicite que la Commission ait finalement reconnu, dans une lettre en date du 11 septembre 2020 à l'attention des députés, que les décisions d'autorisation relatives aux OGM doivent tenir compte de la durabilité[2]; se déclare toutefois profondément déçu que la Commission ait, depuis, continué d'autoriser l'importation d'OGM

---

1 En décembre 2022, un cadre mondial en matière de biodiversité a été adopté lors de la COP15 de la convention des Nations unies sur la diversité biologique; il comprend un objectif mondial de réduction du risque lié aux pesticides d'au moins 50 % d'ici 2030. Voir: https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_22_7834).

2 https://tillymetz.lu/wp-content/uploads/2020/09/Co-signed-letter-MEP-Metz.pdf.

dans l’Union, malgré l’opposition persistante du Parlement et le vote d’une majorité des États membres contre ces autorisations;

9. demande instamment à la Commission, une fois encore, de prendre en considération les obligations qui incombent à l’Union en vertu d’accords internationaux, tels que l’accord de Paris sur le climat, la CDB et les ODD des Nations unies; demande une nouvelle fois que les projets d’actes d’exécution soient accompagnés d’un exposé des motifs expliquant comment ils respectent le principe de «ne pas nuire»[1];

10. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu’aux gouvernements et aux parlements des États membres.

---

[1] Résolution du Parlement européen du 15 janvier 2020 sur le pacte vert pour l’Europe (JO C 270 du 7.7.2021, p. 2), paragraphe 102.